



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service environnement

Saint-Brieuc, le 09 juillet 2021

Tél : 02 96 62 47 00

Note de présentation

Arrêté fixant la liste complémentaire des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de destruction pour la campagne 2021-2022 en Côtes-d'Armor

La procédure de classement des espèces dites susceptibles d'occasionner des dégâts est fixée par l'article R.427-6 du code de l'environnement. Il prévoit les modalités selon lesquelles des catégories d'espèces sont classées parmi les espèces susceptibles de provoquer des dégâts ou sont susceptibles d'être classées comme telles, ainsi que les motifs justifiant ces classements :

- une première catégorie comprend des espèces non indigènes qui sont classées nuisibles par arrêté ministériel sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- une deuxième catégorie concerne des espèces qui sont classées « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » par arrêté ministériel triennal, sur proposition du préfet, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- une troisième et dernière catégorie est relative aux espèces qui, figurant sur une liste ministérielle, peuvent être de manière complémentaire classées « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » par arrêté préfectoral annuel. Sont concernés le pigeon ramier et le sanglier, espèces inscrites à l'arrêté ministériel du 3 avril 2012.

Le présent projet d'arrêté concerne cette troisième catégorie. Il fixe et régleme, pour la campagne 2021-2022, cette liste complémentaire d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts au titre de l'article R.427-6 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de leur destruction. Est seule concernée, par ce classement cette année encore, en Côtes-d'Armor, l'espèce sanglier. Ce classement autorise une régulation par piégeage encadrée par l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Ce classement est fixé chaque année par arrêté du préfet, pris sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Siège et adresse postale : 1 rue du Parc – CS 52256
22022 SAINT-BRIEUC Cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr

Accueil téléphonique : 9 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.
Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 7 juillet 2021, s'est prononcée favorablement sur ce projet.

En application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public, applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives, le présent projet d'arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture du 12 juillet au 3 août 2021.

Les observations éventuelles du public peuvent être transmises via le formulaire électronique présent sur le site. Elles peuvent également être adressées par voie postale à la direction départementale des territoires et de la mer (service environnement) –1, rue du Parc – CS 52256 – 22022 Saint-Brieuc cedex.